

GE_GERICHTE C/575/2014 vom 11. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_575_2014

FR: GE_GERICHTE C/575/2014 du 11 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/575/2014 del 11 settembre 2015

Regeste

DIVORCE; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; DROIT À LA PREUVE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; TÉMOIN; MÉNAGE COMMUN; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; PERSONNE DIVORCÉE

Erwägungen

E. 5

L'appelante s'oppose au divorce, au motif que le délai de séparation de deux ans n'était pas écoulé au début de la litispendance (cf. art. 62 al. 1 CPC).

E. 5.1

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC). Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par "vie séparée" (Sutter/Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, Zurich 1999, n. 5 ad art. 114 CC). La séparation débute lorsque les époux ne sont plus unis dans une communauté de vie complète sur le plan physique, intellectuel, affectif et économique (Fankhauser, in *FamKomm Scheidung*, 2005, n. 13 ad art. 114 CC; Steck, in *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I : Art. 1-456 ZGB*, Honsell/Vogt/Geiser [éd.], 4e éd. 2010, n. 7 ad art. 114 CC et les références). Le délai commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (Steck, in *Basler Kommentar*, op. cit., n. 5-7 ad art. 114 CC; Perrin, *Les causes de divorce selon le nouveau droit*, in *De l'ancien au nouveau droit du divorce*, 1999, p. 24; Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 6 ss ad art. 114 CC). Ainsi, le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le jour où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins (Message du Conseil fédéral FF 1996 I p. 94). A cet élément subjectif (volonté de vivre séparément) s'ajoutent normalement des éléments objectifs perceptibles de l'extérieur, tel le fait que l'un des époux quitte l'appartement conjugal, bien que la vie séparée soit également concevable dans le cadre d'une demeure commune (Fankhauser, in *FamKomm Scheidung*, op. cit., n. 15 ad art. 114 CC; arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 11 juin 2002 in *FamPra.ch* 2003 p. 657; arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall du 20 février 2001 in *RSJB* 2002 p. 54). La volonté de ne pas vivre en communauté domestique doit être ferme et reconnaissable (Steck, in *Basler Kommentar*, op. cit., n. 7 ad art. 114 CC et les références). La séparation ne suppose pas que les époux n'entretiennent plus aucune relation. Des contacts isolés en rapport avec les enfants ou dans un cadre professionnel, de même que ceux de nature amicale ou intime, ainsi que des prestations financières ne doivent pas être interprétés comme des indices de la fin de la séparation et ne remplacent pas la vie

commune (Steck, in Basler Kommentar, op. cit., n. 8 ad art. 114 CC; Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 12 ad art. 114 CC; arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall du 25 janvier 2002 in FamPra.ch 2002 p. 357). Des relations de camaraderie et des résidus de solidarité conjugale sont normaux et du reste souhaitables, mais sans influence sur la situation de séparation (La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2002, p. 357, n. 45). Le délai de l'art. 114 CC n'est pas interrompu par une brève tentative de reprendre la vie commune (FF 1996 I 94); une tentative de réconciliation est considérée comme brève lorsqu'elle dure quelques jours ou quelques semaines (Steck, op. cit., n. 16 ad art. 114 CC; Sandoz, in Commentaire romand, op. cit., n. 8 ad art. 114 CC; Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 12 ad art. 114 CC, p. 94; CREC 18 décembre 2003/767). Conformément à l'art. 8 CC, la partie demanderesse doit apporter la preuve que le délai de séparation a été respecté. Elle doit ainsi prouver la durée et la qualité de la séparation. Si la partie défenderesse allègue une interruption du délai, la preuve lui en incombe (Steck, in Basler Kommentar, op. cit., n. 27 ad art. 114 CC).

E. 5.2

En l'espèce, il convient de déterminer si les parties étaient séparées depuis deux ans au moment de l'introduction de la demande en divorce par l'intimé le 14 janvier 2014 (cf. art. 77 al. 1 ch. 3 CO; Sandoz, in Commentaire romand, op. cit., n. 9 ad art. 114 CC). L'intimé allègue être séparé de son épouse depuis la fin de l'année 2011, date à laquelle il a introduit la demande de mesures protectrices de l'union conjugale et a, selon ses dires, quitté le domicile conjugal. L'appelante soutient, quant à elle, que les époux ne se sont jamais séparés, l'intimé ayant conservé ses effets personnels au domicile conjugal et ayant continué à y dormir pendant ses jours de congé, ce en dépit de leur séparation judiciaire. La teneur du dossier plaide en faveur de la thèse de l'intimé. En effet, il ressort de l'attestation de l'OCP du 28 mars 2014 que l'intimé n'a plus officiellement résidé au domicile conjugal depuis le 24 janvier 2012, à l'exception d'une période comprise entre le 19 et le 30 septembre 2013. Il n'en possède du reste pas les clés et cinq de ses amis ont attesté par écrit du fait que la séparation du couple était intervenue à la fin de l'année 2011, date à laquelle l'intimé avait quitté le domicile conjugal et avait logé alternativement chez des amis, auprès de sa famille, à l'hôtel ou à son lieu de travail. Deux d'entre eux ont également indiqué avoir hébergé l'intimé depuis la fin de l'année 2011. Or, aucun élément ne permet de remettre en doute la crédibilité de leurs dires. Il n'en va pas de même des deux amies de l'appelante, dont les déclarations doivent être relativisées, puisque la première n'a pas constaté les difficultés conjugales des parties alors que cet élément est indéniable et a été admis par les parties et que la seconde est revenue sur ses déclarations. Il est avéré que les parties se sont rapprochées par moments. Ces contacts n'ont cependant exercé aucune influence sur leur séparation. En effet, même en considérant que le contenu du courrier adressé par les époux à l'OCP le 19 septembre 2013 reflétait la réalité, à savoir que les époux avaient réglé leurs différends et avaient décidé de poursuivre leur mariage, force est de constater que l'intimé a officiellement quitté le domicile conjugal le 30 septembre 2013, à savoir dix jours à peine plus tard. Au demeurant, l'intimé a, par courrier du 18 novembre 2013 adressé à l'OCP, indiqué avoir signé ledit courrier sous la contrainte de son épouse, laquelle menaçait de se suicider. Il a également déclaré que cette dernière n'avait suivi qu'une seule séance de thérapie de couple. Compte tenu de tous ces éléments, il ne saurait être retenu que ces brèves tentatives de réconciliation ont interrompu le délai de l'art 114 CC. En outre, compte tenu du fait que l'intimé a toujours revendiqué la jouissance du domicile conjugal et ne s'est jamais relogé convenablement après avoir été enjoint, sur mesures protectrices de l'union conjugale, de quitter ce logement, la présence de ses affaires au sein dudit appartement ne

permet aucunement d'établir l'existence d'une vie commune. Elle n'est du reste pas incompatible avec une séparation judiciaire. Les photographies produites par l'appelante en cours de procédure ne permettent également pas d'établir la continuité de la vie commune, celles-ci ayant uniquement permis de confirmer que l'intimé a pu parfois passer la nuit au domicile conjugal, élément non contesté par ce dernier. Il ressort au demeurant de ces clichés que l'intimé y a dormi seul, dans un lit simple, ce qui tend à confirmer l'absence de relations amoureuses et intimes. Il ressort de ce qui précède que, quand bien même les conjoints ont pu partager quelques journées/soirées et pu dormir sous le même toit, ils n'ont pas continué à former une communauté de vie complète sur les plans physique, intellectuel, affectif et économique. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a prononcé le divorce des parties, la condition temporelle prévue par l'art. 114 CC étant réalisée au jour du dépôt de l'acte introductif d'instance. Dans la mesure où la thèse de l'appelante a été intégralement contredite par les éléments du dossier et que les explications de l'intimé ont, quant à elles, été cohérentes, étayées par pièces et corroborées par des tiers, d'autres mesures probatoires sont inutiles, notamment l'audition des trois témoins requise par l'appelante. Ce d'autant plus que deux d'entre eux ont fait part de leurs constatations par écrit, pièces produites à la procédure. Le jugement querellé sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir fixé la date de partage de la prévoyance professionnelle au 31 décembre 2013 et non au jour du prononcé du divorce.

E. 6.1

Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage. (art. 122 al. 1 CC). La date de l'entrée en force du jugement de divorce est la date déterminante pour le calcul des avoirs à partager (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3 et la référence citée).

E. 6.2

L'art. 281 CPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, prévoit qu'en l'absence de convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du Code civil (art. 122 et 123 CC, en relation avec les art. 22 et 22a LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (al. 1). Dans les autres cas, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP (al. 3).

E. 6.3

En l'occurrence, le principe du partage de la prévoyance professionnelle par moitié n'est plus remis en cause en seconde instance. Les parties ne s'accordent toutefois pas sur le montant exact à transférer ni sur les modalités du transfert. Dès lors, les conditions de l'art. 281 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, de sorte que le partage doit être opéré au jour de l'entrée en vigueur du prononcé du divorce et non à une autre date. Seule la proportion dans laquelle les avoirs de prévoyance doivent être partagés peut en outre être fixée. La cause doit ainsi être renvoyée au juge compétent en vertu de la LFLP, soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1 let. b LOJ), en vue de la détermination du montant à transférer. Pour plus de clarté, la Cour annulera l'intégralité du

ch. 6 du dispositif du jugement attaqué et le reformulera entièrement.

E. 7

Dans le cadre d'un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir enfreint l'art. 125 CC en ayant limité à six mois son droit à une contribution d'entretien post-divorce. Elle demande à ce qu'un délai d'un an lui soit accordé pour trouver un nouveau logement ainsi qu'un emploi, et conclut dès lors à être autorisée à demeurer au domicile conjugal jusqu'au 31 décembre 2015, période pendant laquelle l'intimé devra continuer à s'acquitter du loyer.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 4.4.1 et 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédirentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties - il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 137 III 102 précité consid. 4.1.2 et les références). Il n'existe toutefois aucune présomption lorsque le mariage a duré entre 5 et 10 ans; il faut alors examiner de cas en cas si les circonstances de fait permettent de déduire une influence concrète (arrêt du Tribunal fédéral 5A_23/2014 précité consid. 4.4.2 et les références). La jurisprudence retient également qu'indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 137 III 102 précité consid. 4.1.2 et les références) ou en cas de déracinement culturel de l'un des époux, ou encore lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance ("Vertrauensposition"; arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1 et les références).

E. 7.2

En l'espèce, les parties ont vécu maritalement de 2009 (année de leur mariage) à la fin de l'année 2011 (date de leur séparation). Leur union a ainsi duré moins de cinq ans, de sorte que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, on présume que ce mariage, de courte durée, n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'épouse. Aucun élément ne permet de renverser cette présomption et de considérer qu'en dépit de sa courte durée, le mariage aurait influencé concrètement la situation des conjoints, puisqu'aucun enfant n'est issu de leur union et que l'appelante ne soutient pas avoir subi un déracinement culturel. L'appelante ne saurait en outre se prévaloir d'une position de confiance. Il ressort en effet de la procédure qu'elle n'a jamais été réellement éloignée du monde du travail, ayant travaillé en qualité d'employée de maison pendant une année en

2008 et 2009, puis en 2011, ainsi que depuis le mois de novembre 2013. Elle a également exercé l'activité de serveuse pendant cinq mois en 2011, puis en octobre 2014. L'appelante n'a du reste pas établi avoir été empêchée de travailler en raison de la jalousie de son mari. Ses perspectives professionnelles sont ainsi demeurées les mêmes avant et après le mariage et la répartition des tâches durant l'union conjugale ne lui a pas occasionné de désavantage. Le mariage n'a ainsi pas concrètement influencé la capacité économique de l'épouse.

E. 7.3

L'appelante subit toutefois un déficit mensuel, lequel a été majoritairement compensé ces dernières années par le fait que l'intimé a continué à s'acquitter du loyer du domicile conjugal alors qu'il n'y résidait plus. Compte tenu de toutes les circonstances, la décision du premier juge de permettre à l'appelante de demeurer au domicile conjugal jusqu'au 30 juin 2015, à savoir pendant six mois dès le prononcé du jugement de divorce, et d'être exemptée du paiement du loyer pendant cette période - l'intimé étant condamné à s'en acquitter -, apparaît adéquate, de sorte qu'une prolongation supplémentaire de ce délai ne se justifie pas. L'appelante a en effet disposé de six mois pour augmenter son taux d'activité afin de couvrir ses charges ainsi que pour trouver une solution - moins onéreuse - de relogement, ce qui apparaît suffisant. Ce d'autant plus qu'elle savait depuis le dépôt de la requête de divorce que l'intimé revendiquait la jouissance du domicile conjugal et refusait de lui verser une contribution d'entretien. Placé dans la même situation après le prononcé du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimé n'avait, quant à lui, disposé que d'un délai de trente jours pour quitter le domicile conjugal. Le grief de l'appelante sera dès lors rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 8

8.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les parties ne remettent en cause ni la répartition des frais judiciaires ni la renonciation à l'allocation de dépens (ch. 7 et 8 du dispositif du jugement attaqué). Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas, de sorte que ceux-ci seront confirmés.

E. 8.2

L'appelante, qui succombe majoritairement en appel, sera condamnée aux frais judiciaires fixés à 1'250 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 30 al. 1 et 35 RTFMC). En tant qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les ch. 1, 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/15383/2014 rendu le 1er décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/575/2014-12. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Ordonne le partage par moitié des prestations de sortie acquises par les parties durant le mariage. Transmet la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour détermination du montant à transférer. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'250 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de

l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.